Réf. Farde e-Assemblées : 2486807

N° OJ : **26**

Projet d'Arrêté - Conseil du 03/10/2022

**Objet :** Règlements taxes.- Taxe sur les appareils distributeurs de carburant.- Exercices 2022 à 2026 inclus.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4, de la Constitution;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la situation financière de la Ville;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu' elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les appareils distributeurs de carburant visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face;

Considérant que les appareils distributeurs de carburant sont une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant que les appareils distributeurs de carburant génèrent des dépenses supplémentaires pour la Ville notamment en matière de mobilité, d'infrastructure, de voirie, de propreté et de sécurité, qui relèvent des compétences des communes au regard de l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi communale sans toutefois participer au coût de ces dépenses supplémentaires ; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par le produit de la taxe.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins.

ARRETE :

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

---

Article premier : Il est établi pour les exercice 2022 à 2026 inclus une taxe sur les appareils distributeurs de carburants accessibles au public.

II. REDEVABLE
---
Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant et le propriétaire de l'appareil.

III. TAUX
---
Article 3 : Pour chaque appareil existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, la taxe est fixée à 305,00 EUR par compteur. Elle sera doublée pour les appareils qui permettent de manière permanente ou non, le paiement automatique de l'approvisionnement.

Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5%. Le résultat sera arrondi à l'euro le plus proche, conformément au tableau ci-dessous :

| Exercice 2022 | Exercice 2023 | Exercice 2024 | Exercice 2025 | Exercice 2026 |
|---|---|---|---|---|
| 305,00 EUR | 312,00 EUR | 320,00 EUR | 328,00 EUR | 337,00 EUR |

Article 4 : Pour les appareils mobiles, la taxe est réduite de moitié.

Article 5 : La taxe afférente au premier exercice est calculée par trimestre depuis la date de placement jusqu'au 31 décembre suivant. Tout trimestre entamé compte en entier.

IV. DECLARATIONS
---
Article 6 : L'exploitant et/ou le propriétaire, au sens de l'article 2 du présent règlement, sont tenus de faire les déclarations de toute nouvelle installation d'appareils dans les huit jours de ladite installation à l'Administration.

Article 7 : L'Administration fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition. Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire de déclaration sont tenus d'en réclamer un. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 8 : Tout contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Article 9 : L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si, au terme de ce délai, le redevable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

Les cotisations enrôlées d'office sont majorées comme suit :
- premier enrôlement d'office : 20 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- deuxième enrôlement d'office : 50 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- à partir du troisième enrôlement d'office : 100 % du droit dû ou estimé comme tel.

Il n'est pas tenu compte d'un enrôlement d'office pour le calcul de la majoration lorsque la taxe a été enrôlée normalement au cours des trois exercices d'imposition qui suivent celui auquel se rapporte cet enrôlement d'office.

V. EXONERATION
---
Article 10 : Il n'est accordé aucune remise ou modération de taxe en cas d'enlèvement de l'appareil en cours d'année, par la volonté de l'exploitant ou du propriétaire.

VI. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

---

Article 11 : La présente taxe et sa majoration éventuelle seront perçues par voie de rôle.

VII. MISE EN APPLICATION

---

Article 12 : Le présent règlement annule et remplace au 1er janvier 2022 le règlement de la taxe sur les appareils distributeurs de carburant adopté par le Conseil communal en séance du 18/10/2021 à dater de l'exercice d'imposition 2022.

Annexes :